



Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Usine de compostage Fertisud à
Bellegarde et Valorisation du compost

Pièce 3 : Dossier administratif

REDACTEUR	ARCADIS, M. DELCOUR	DATE DE REDACTION	09/05/2012
VERIFICATEUR	N. SIMON, N. SARDOU	DATE DE VERIFICATION	14/05/2012
REFERENCE	IC/X01652/3A59/11/035	VERSION	3



SOMMAIRE

PREAMBULE	5
I PRESENTATION DU DEMANDEUR	6
I.1 DONNEES ADMINISTRATIVES	6
I.2 CONTACTS	6
I.3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	7
I.3.1 SUEZ Environnement	7
I.3.2 La société TERRALYS	8
I.3.3 Capacité technique et financière de l'entreprise	11
II OBJET DE LA DEMANDE : USINE DE COMPOSTAGE	13
II.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU SITE	13
II.2 MAITRISE FONCIERE	15
II.3 NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE COMPOSTAGE DE BOUES	15
II.3.1 Nature des déchets à composter	15
II.3.2 Les structurants	16
II.3.3 Quantités attendues sur l'usine de compostage	16
II.3.4 Quantités de compost produits	16
II.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES RELATIVES A L'USINE DE COMPOSTAGE	18
II.5 ORIGINE DES DECHETS ACCEPTES SUR LE SITE	21
II.6 INTERET ET AVANTAGE DU TRAITEMENT DES BOUES NON URBAINES	21
II.7 DISTANCES AUX TIERS	22
III OBJET DE LA DEMANDE : EXTENSION DU PLAN D'EPANDAGE	23
IV CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE	24
IV.1 LES TEXTES GENERAUX CONCERNANT L'USINE DE COMPOSTAGE	24
IV.2 LES TEXTES GENERAUX CONCERNANT LE PLAN D'EPANDAGE	25
IV.2.1 Textes de loi relatifs aux épandages de boues provenant d'ICPE	25
IV.2.2 Contexte réglementaire concernant les boues	26
IV.2.3 Contexte réglementaire concernant le compostage de boues	28
IV.2.4 Arrêté du 17 août 1998	29
IV.2.5 Distances réglementaires : plan d'épandage	30
IV.2.6 Réglementation relative à la pollution par les nitrates	31
IV.3 LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	32
IV.3.1 Rappel de la procédure d'autorisation	32
IV.3.2 Communes concernées par l'enquête publique	34
IV.4 CONFORMITE DU PROJET A LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE (PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS)	36
IV.4.1 Une réglementation évolutive	36
IV.4.2 Conformité de l'usine de compostage au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) en vigueur	37
IV.4.3 Conformité du plan d'épandage au plan départemental d'élimination des déchets (PDEDMA) en vigueur	38
IV.5 PERMIS DE CONSTRUIRE	39
IV.6 REMISE EN ETAT	39

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan de situation géographique de l'usine de compostage au 1/25 000 ^{ème}	14
Figure 2 : Description du procédé de compostage en casiers ventilés	17
Figure 3 : Déroulement de la procédure d'autorisation d'une ICPE	33
Figure 4 : Communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique relative à l'usine de compostage	35

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Chiffre d'affaire de la société AGRO DEVELOPPEMENT	11
Tableau 2 : Bilan de l'activité 2010 de la société TERRALYS	11
Tableau 3 : Listes des parcelles concernées par les installations – Usine de compostage	15
Tableau 4 : Activités soumises à autorisation	18
Tableau 5 : Activités soumises à déclaration	19
Tableau 6 : Activité non classée.....	20
Tableau 7 : Réglementation applicable selon le mode de traitement des boues	27

LISTE DES ANNEXES

PARTIE A : USINE DE COMPOSTAGE

Présentées en fin de Pièce 3 dans le présent classeur

- Annexe 3.1 : Usine de compostage - Accord du propriétaire des parcelles (Calcia)
- Annexe 3.2 : Usine de compostage - Avis du maire de la commune de Bellegarde sur la remise en état du site
- Annexe 3.3 : Usine de compostage - Permis de construire
- Annexe 3.4 : Liste de nomenclature des déchets admissibles

PARTIE B : PLAN D'EPANDAGE

Présentées en Pièce 9 - Cahier des annexes du plan d'épandage (classeur joint)

- Annexe 1 : Analyses des composts
- Annexe 2 : Analyse de sols
- Annexe 3 : Cartographie du périmètre total d'épandage (1/25 000^{ème})
- Annexe 4 : Cartographie de la zone inondable et de la zone vulnérable aux nitrates
- Annexe 5 : Arrêté Préfectoral portant révision du périmètre du SAGE Camargue Gardoise
- Annexe 6 : Cartographie des zones naturelles (ZNIEFF, ZICO, Zones du réseau Natura 2000)
- Annexe 7 : Liste des parcelles faisant l'objet de la demande avec leurs surfaces et leurs références cadastrales, cartographies au 1/10 000^{ème}
- Annexe 8 : Conventions pour l'utilisation agricole des composts
- Annexe 9 : Fond cadastraux des parcelles
- Annexe 10 : Fiche d'information préalable / Certificat d'acceptation
- Annexe 11 : Evaluation des risques sanitaires liés au recyclage agricole de composts issus de boues de STEP – Rapport ANTEA – Septembre 2008

Préambule

Le présent dossier concerne :

- **La demande de régularisation administrative de l'usine de compostage FERTISUD de TERRALYS**, située sur la commune de Bellegarde (30)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°08.084N du 16 juillet 2008 mettant en demeure la société TERRALYS d'effectuer une régularisation administrative de son installation de compostage suite à l'arrêt du 05/06/08 de la cour administrative d'appel de Marseille annulant l'arrêté n°02-149 N en date du 25 octobre 2002 autorisant la société SITA FD à la création et l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues d'épuration et de déchets organiques, la présente demande concerne la régularisation administrative et le maintien d'une usine de compostage de boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles et autres déchets organiques, processus biologique qui assure la décomposition des constituants organiques des boues en un produit organique stable, riche en composés humiques : le compost.

L'installation est prévue pour un tonnage annuel maximal de 30 000 tonnes de déchets entrants (boues et structurants), pour 9 000 tonnes de compost.

La capacité de production de compost de l'installation sera proche de 25 tonnes par jour calendaire soit 35 tonnes par jour ouvré.

- **L'extension du périmètre du plan d'épandage** et régularisation

Un premier plan d'épandage a été élaboré en 2004, et a donné lieu à un arrêté d'autorisation n° 05.161N, délivré le 10 octobre 2005 par la Préfecture du Gard, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n° 06.131N délivré le 26 octobre 2006. La zone d'épandage initiale permet d'assurer une filière pérenne pour environ 3 300 tonnes de compost. L'arrêté préfectoral d'autorisation du site, auquel font référence les arrêtés d'autorisation du plan d'épandage, a été cassé. De plus, le périmètre d'épandage s'avère insuffisant pour l'exploitation du plan et pour assurer une filière pérenne de compost non normé qui peut être produit, ainsi qu'aux vues des préconisations de l'Agence de l'Eau RMC. Une étude complémentaire à l'épandage des composts en agriculture a été réalisée.

Il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle demande d'autorisation pour l'épandage des composts de l'usine pour la totalité du périmètre d'épandage.

Il est à noter que certains items du dossier peuvent ne concerner que l'usine de compostage ou que le plan d'épandage ; cela est alors spécifié dans les paragraphes concernés.

I **Présentation du demandeur**

I.1 **Données administratives**

Raison sociale :	TERRALYS
Adresse du siège social :	38 avenue Jean Jaures 78440 GARGENVILLE
Téléphone :	01.30.98.11.11
Télécopie :	01.30.98.11.12
Forme juridique :	Société Anonyme
RCS Versailles :	B 345 306 880
Capital social :	15 250 000,00 €
Code APE/NAF :	38.21 Z
Adresse du site de Bellegarde :	Usine de compostage Route de St-Gilles – Lieu-dit « Pichegu » 30127 BELLEGARDE
Téléphone :	04.66.01.06.74
Télécopie :	04.66.01.02.58

I.2 **Contacts**

Directeur Général :	Christian DURAND
Téléphone :	01.30.98.11.11
Télécopie :	01.30.98.11.12
Directeur de l'Agence SUD-EST et Responsable technique du projet :	Nicolas SARDOU
Téléphone :	04.42.91.01.01
Télécopie :	04.42.91.01.00

I.3 Capacités techniques et financières

I.3.1 SUEZ Environnement

I.3.1.1 Identité

Groupe international industriel et de services, SUEZ ENVIRONNEMENT conçoit des solutions durables et innovantes dans la gestion de services d'utilité publique en tant que partenaire des collectivités, des entreprises et des particuliers dans l'électricité, le gaz, les services à l'énergie, l'eau et la propreté.

SUEZ ENVIRONNEMENT apporte aux industriels et aux particuliers à travers le monde des solutions durables pour les services essentiels de l'environnement : l'eau, l'assainissement des eaux usées et la propreté. En intégrant leurs savoir-faire dans l'eau et la propreté, Ondeo, Ondeo Industrial Solutions, SITA et Degrémont mettent en œuvre leurs synergies afin de répondre aux besoins croissants des collectivités et des entreprises tout en appliquant les normes environnementales nécessaires à une stratégie de développement durable.

I.3.1.2 Valeurs de Suez Environnement

Avec 62 000 collaborateurs et plus de 120 ans d'histoire au service de l'amélioration constante de la qualité de vie de tous, SUEZ ENVIRONNEMENT est le leader mondial exclusivement dédié à l'environnement, présent sur les cinq continents.

SUEZ ENVIRONNEMENT et ses filiales s'engagent au quotidien à relever le défi de la préservation des ressources et de la protection des écosystèmes en apportant des solutions innovantes à des millions de personnes et aux industries dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et de la gestion des déchets.

L'expertise des métiers de SUEZ ENVIRONNEMENT dans la gestion de l'eau et des déchets sont des atouts cruciaux pour répondre aux enjeux du XXI^{ème} siècle : le monde de demain a en effet besoin d'une économie qui préserve les ressources naturelles et optimise l'utilisation des matières premières.

Conscientes de ces défis, les équipes de Degrémont conçoivent, construisent et mettent en route des installations de production d'eau potable ou de dessalement, des stations d'épuration des eaux usées et des installations de traitement des boues pour les collectivités locales...

I.3.1.3 SUEZ Environnement en quelques chiffres

- Chiffre d'affaires consolidé : **13,9 Mds €**
- Résultat brut d'exploitation (EBITDA) : **2,3 Mds €**
- Résultat d'exploitation (EBIT) : **1 Md €**
- Effectif : **79 500 collaborateurs**
- Budget de R&D : **73 M €**
- Capitaux engagés : **9 Mds €**
- **91 millions d'habitants** alimentés en eau potable
- **61 millions d'habitants** desservis et connectés en assainissement
- **40 millions de tonnes** de déchets traités
- **50 millions de personnes** bénéficiaires des services de gestion des déchets.

I.3.2 La société TERRALYS

I.3.2.1 Un spécialiste de la valorisation des déchets organiques

TERRALYS est devenu depuis le 1^{er} juin 2007, la nouvelle dénomination de l'entreprise **AGRO DEVELOPPEMENT**. L'adresse du siège social, de même que l'immatriculation de la société au RCS, sont conservées sans modification.

TERRALYS, Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT, est un acteur majeur en matière de gestion globale des déchets organiques. Associant l'expérience de Sita France, de Lyonnaise des Eaux et Degrémont, TERRALYS accompagne les collectivités, les entreprises pour une gestion optimale et responsable de leurs déchets organiques.

Afin de répondre aux besoins spécifiques des clients, TERRALYS a développé des métiers complémentaires : études de filières de traitement et de valorisation prenant en compte les procédés d'assainissement, ingénierie et gestion des centres de compostage et de séchage, commercialisation des matières recyclées.

Chacune de ses activités s'inscrit dans l'innovation, la performance, et le respect des hommes et de leur environnement.

Parce que le développement durable est au cœur de ses préoccupations, TERRALYS concilie croissance économique, respect de l'environnement et progrès social. Cette volonté se traduit par une charte Environnement Qualité Sécurité, fondée sur quatre valeurs :

- **Savoir-faire**

La réussite de TERRALYS repose sur une volonté permanente d'améliorer son offre de services : enquêtes de satisfaction menées auprès des clients, qualité des prestations ou encore formation du personnel sont autant d'actions concrètes qui témoignent de l'engagement de l'entreprise.



TERRALYS est **certifiée ISO 9001** pour toutes ses activités d'études, conceptions et mises en œuvre de solutions de traitement et de valorisation agronomique de sous-produits organiques et minéraux.

- **Respect**

Respecter l'environnement et la vie humaine sont les priorités de TERRALYS. C'est pourquoi l'entreprise multiplie les actions de prévention et de formation en matière de santé et de sécurité des hommes, de même qu'elle applique rigoureusement la réglementation en vigueur.



L'usine de FERTISUD a obtenu la certification ISO 14 001 le 8 février 2008.

- **Innovation**

TERRALYS limite au maximum l'impact sur l'environnement du traitement et de la valorisation des déchets organiques grâce à la recherche et à la mise en œuvre de nouvelles solutions technologiques : fabrication de composts normalisés, valorisation de boues séchées, transport par voie fluviale etc...

- **Performance**

TERRALYS s'applique à communiquer régulièrement et clairement sur ses engagements et ses résultats : rapports d'exploitation, journées portes ouvertes sur sites...

1.3.2.2 Une maîtrise globale de la gestion des déchets

TERRALYS développe une expertise qui lui permet de répondre efficacement aux demandes, de ses clients et maîtrise les métiers qui constituent l'ensemble de la chaîne de gestion des déchets organiques. Véritable intégrateur sur tous les maillons de sa chaîne de spécialités, TERRALYS est capable de proposer à la fois des solutions de traitement (en amont) et des solutions de valorisation produits (en aval).

La valorisation biologique est une priorité intégrée au développement durable qui représente une filière importante du traitement des déchets. TERRALYS développe de constantes innovations sur le compostage ce qui lui permet de donner une seconde vie aux déchets organiques. La valorisation biologique est la reconnaissance d'un véritable produit mis sur le marché pour le monde agricole, les espaces verts et le jardin.

I.3.2.3 Les moyens logistique

TERRALYS propose à ses clients des réponses adaptées au contexte local, à partir d'un réseau réparti sur l'ensemble du territoire français :

- 23 centres d'exploitations regroupés sur 5 agences régionales ;
- 8 filiales spécialisées ;
- 350 collaborateurs dont 200 ingénieurs et techniciens en agronomie ;
- 50 unités de compostage et de séchage ;
- 200 matériels de traitement et de valorisation ;
- 3 700 agriculteurs partenaires dans le monde agricole.

A Bellegarde, l'exploitation de l'usine de compostage s'effectue avec les moyens suivants :

- deux chargeurs sur pneu équipés de godet de chargement pour le mélange ;
- un équipement de mélange (PREM) ;
- un crible à poste fixe ;
- des moyens aérauliques ;
- des convoyeurs ;
- un responsable d'usine de compostage et 3 collaborateurs.

1.3.3 Capacité technique et financière de l'entreprise

D'un point de vue financier, cette capacité s'analyse sur l'évolution importante du chiffre d'affaires sur les dernières années :

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Chiffre d'affaire hors taxe* (en k€)	20 221	24 074	33 898	36 745	39 738	53 756	55 293	55 010	58 152

* : Il s'agit des chiffres d'affaire de la société Agro-Développement. Celle-ci a fusionné en 2007 avec d'autres sociétés du groupe Suez pour former la société TERRALYS.

Tableau 1 : Chiffre d'affaire de la société AGRO DEVELOPPEMENT

En 2010, les principaux postes du bilan (de la société TERRALYS) sont les suivants :

Chiffre d'affaire	58 152 k€
Total des immobilisations consolidées nettes d'amortissement et de provisions	61 986 k€
Résultat opérationnel courant	2 803 k€
Salaires et charges sociales	14 126 k€
Investissements	7 550 k€

Tableau 2 : Bilan de l'activité 2010 de la société TERRALYS

TERRALYS possède une grande expérience dans le domaine de la conception et de la gestion d'unité de compostage avec :

- unité de compostage par couloirs ventilés de Castelnaudary (11) ;
- unité de compostage par couloirs ventilés de Bury (60) d'une capacité de 45 000 tonnes ;
- unité de compostage par retournement d'andain à Saint-Rémy (44) d'une capacité de 18 000 tonnes ;
- unité de compostage par casiers ventilés à Ménarmont (88) d'une capacité de 10 000 tonnes ;
- unité de compostage par casiers ventilés des papeteries Clairefontaine (88) d'une capacité de 10 000 tonnes ;
- unité de compostage par retournement d'andain de Chevilly (45) d'une capacité de 10 000 tonnes ;
- unité de compostage par casiers ventilés Fertisère (38) d'une capacité de 18 000 tonnes ;
- unité de compostage par retournement d'andain de Saint-Laurent-du-Médoc (33) d'une capacité de 10 000 tonnes.



TERRALYS maîtrise les différents procédés de compostage lui permettant de s'adapter aux besoins locaux.

TERRALYS a pour missions principales le conseil aux producteurs de déchets organiques, la conception, la réalisation et l'exploitation d'équipements de traitement (usines de compostage et de séchage thermique), l'épandage et le suivi agronomique ainsi que la commercialisation des produits normalisés.

Elle constitue un partenaire incontournable de la valorisation biologique et dispose de références solides dans le domaine du recyclage en agriculture des boues :

- 850 chantiers gérés et exploités en France relatifs à l'épandage de boues résiduaires et au broyage/compostage de déchets verts seuls ou en mélange en 2008 ;
- 3000 références d'études ou d'expérimentations menées à ce jour.

Ainsi, les capacités techniques de TERRALYS résident dans son expérience à gérer l'ensemble des activités prévues dans le cadre de l'exploitation de l'usine de compostage, de l'épandage et du suivi agronomique ainsi que de la commercialisation des produits normalisés.

Ces capacités financières lui permettent d'assurer toutes les garanties à long terme vis-à-vis de l'usine de compostage.

II Objet de la demande : Usine de compostage

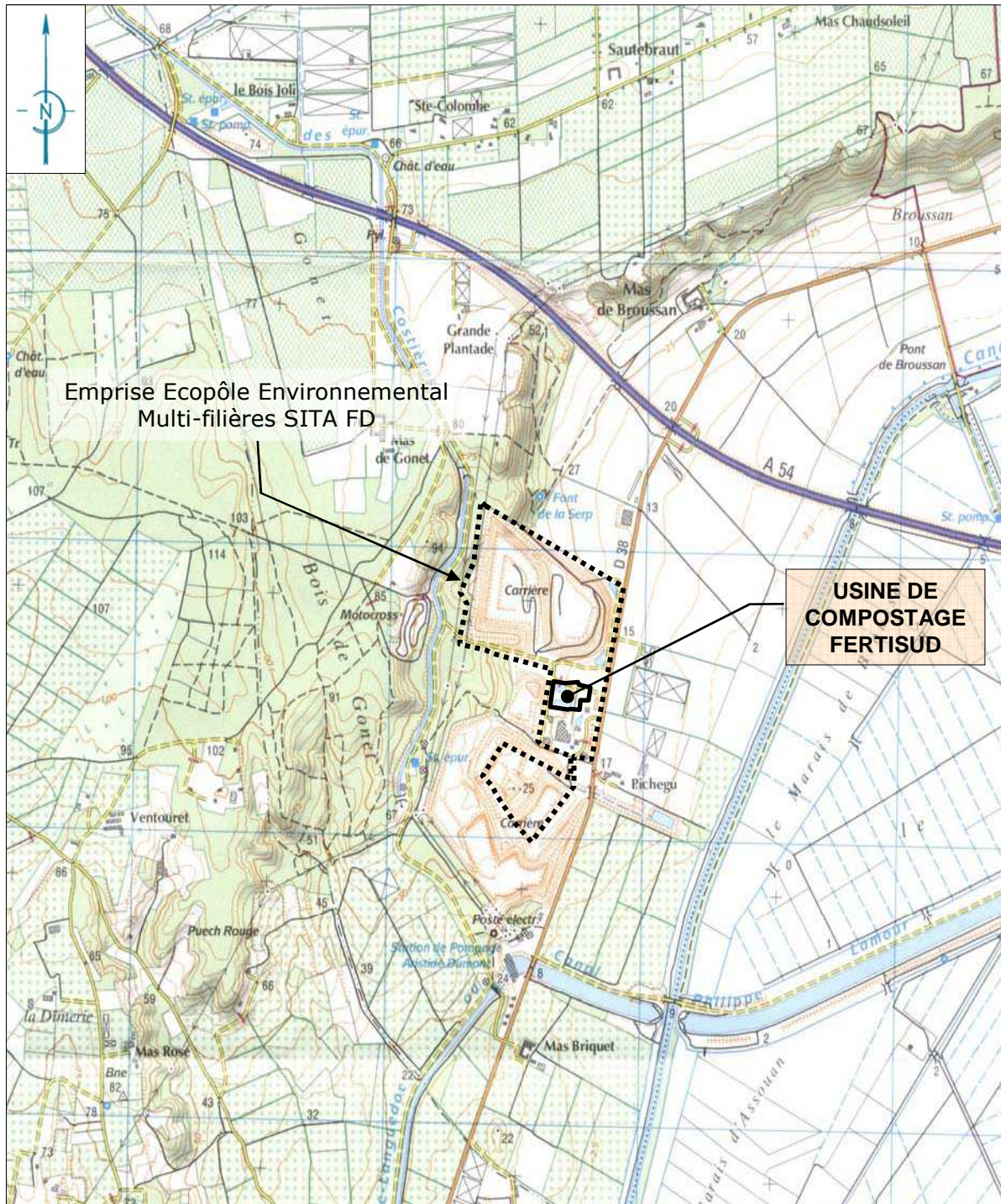
Ce chapitre présente de manière générale les différentes activités faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter l'usine de compostage ; y compris au travers des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui les concernent.

II.1 Localisation géographique du site

Le projet d'usine de compostage faisant l'objet de la présente demande, concerne l'actuelle usine de compostage située dans la Région Languedoc-Roussillon, sur le territoire de la commune de Bellegarde située dans le département du Gard (30).

Le site est localisé sur l'extrait de carte IGN au 1/25 000^{ème} présenté en page suivante.

Les plans détaillés, notamment les autres plans réglementaires, sont présentés en Pièce 8 du présent dossier.



Carte IGN
Série Bleu N° 2942 O et 2943 O

Figure 1 : Plan de situation géographique de l'usine de compostage au 1/25000^{ème}

II.2 Maitrise foncière

Le site de Fertisud (usine de compostage) exploité par TERRALYS couvre une superficie d'environ 1,1 hectare.

Les parcelles concernées par les installations sont présentées dans le tableau suivant :

N° parcelle	Section	Commune	Lieu dit	Superficie cadastrale	Superficie autorisable concernée (surface graphique)
619	E	Bellegarde	Piechegut	2 ha 48 a 70 ca	32 a 12 ca
620	E	Bellegarde	Piechegut	4 ha 10 a 83 ca	78 a 19 ca
Total				6 ha 59 a 53 ca	1 ha 10 a 60 ca

Tableau 3 : Listes des parcelles concernées par les installations – Usine de compostage

Le propriétaire des parcelles, la société CALCIA, autorise l'activité de compostage sur ses terrains. L'accord de ce dernier est présenté en annexe 3.1.

L'usine de compostage s'insère au sein des installations de SITA FD. La société TERRALYS se trouve en location régie par une convention avec la société SITA FD.

Il est à noter que cette convention a été établie entre SITA FD et AGRO DEVELOPPEMENT, devenue TERRALYS depuis le 1er juin 2007.

II.3 Nature et volume de l'activité compostage de boues

II.3.1 Nature des déchets à composter

Il s'agit principalement de boues résultant de l'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles.

II.3.1.1 *Les boues urbaines*

Il s'agit de boues biologiques générées par les stations de traitement d'eaux usées des collectivités composées de matières organiques ou minérales.

Les boues réceptionnées et traitées sur le site seront conformes à l'arrêté de recyclage en agriculture du 8 janvier 1998 ou à toute autre norme qui pourrait être édictée en fonction de l'évolution de la connaissance ou de la réglementation.

Cela signifie qu'elles seront épandables en terme de teneur en éléments traces métalliques et en micropolluants organiques.

II.3.1.2 Les boues industrielles

Il s'agit de boues organiques de stations de traitement d'eaux usées issues d'unités industrielles essentiellement agroalimentaires (cf II.6. Intérêt et avantages).

II.3.1.3 Autres déchets admissibles

L'usine pourra également recevoir :

- la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- des sous-produits organiques de l'activité industrielle (drêches, marcs) ;
- des déchets de fruits et légumes (retraits, GMS, ...).
- des boues organiques de stations de traitement d'eaux usées issues d'unités industrielles (papetières, agro-alimentaires...) ;
- effluents d'élevage...

La liste exhaustive de nomenclature de l'ensemble des déchets admissibles sur le site FERTISUD est présentée en annexe 3.4.

II.3.2 Les structurants

Le projet prévoit l'utilisation d'écorces, de déchets verts broyés, de rafles de maïs, de drêches de parfumerie, de palettes broyées et de sous-produits carbonés de l'industrie du bois comme structurant afin d'assurer une bonne aération du produit et un recyclage intéressant lors des refus de criblage.

Les structurants sont ajoutés aux boues à raison de 3 pour 1 volume de boues. Le structurant étant en grande partie recyclé au moment du criblage du compost, la consommation réelle de structurant frais est de 0,7 à 0,8 m³ par m³ de boues.

II.3.3 Quantités attendues sur l'usine de compostage

L'usine de compostage est dimensionnée pour recevoir des tonnages annuels maximum de 30 000 tonnes de déchets entrants, dont environ 25 000 tonnes de boues.

Ces capacités sont les quantités actuelles, aucune demande de modification des tonnages n'est réalisée dans le cadre du présent dossier.

II.3.4 Quantités de compost produits

Le ratio de production de compost final est de 30 % soit une quantité annuelle d'environ 9 000 tonnes à capacité nominale. La production journalière de compost serait d'environ 25 tonnes par jour calendaire soit 35 tonnes par jour ouvré.

Le compost produit est principalement valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage agréé pour les lots non normés. Il est également utilisé pour les besoins du site de stockage, pour la revégétalisation des zones de stockage. Le compost peut enfin être commercialisé dans le cadre de la norme NFU 44095 pour les lots dont les critères répondent à cette norme.

La figure suivante présente le schéma du procédé de compostage en casier ventilé.

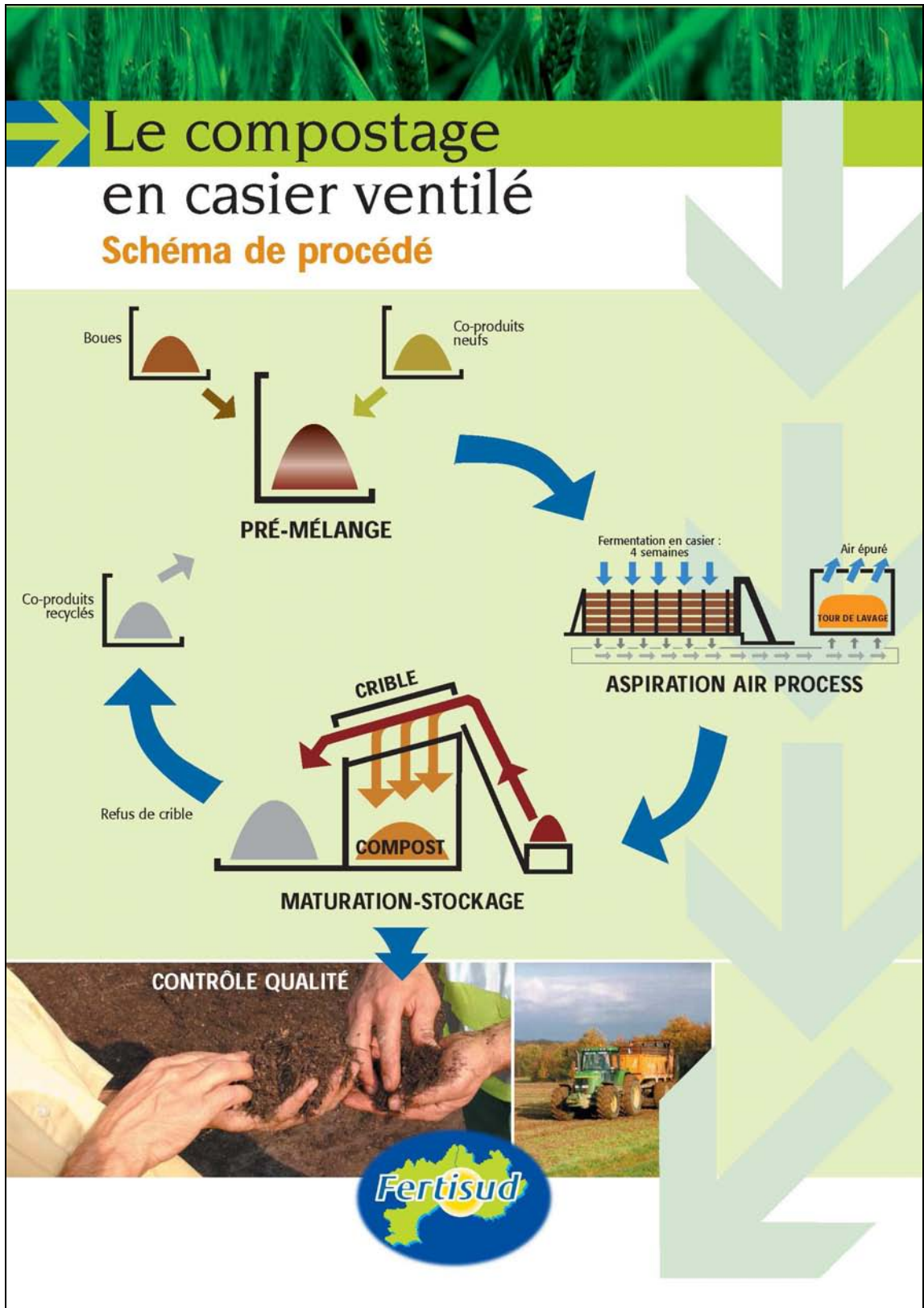


Figure 2 : Description du procédé de compostage en casiers ventilés

II.4 Rubriques de la nomenclature des Installations Classées relatives à l'usine de compostage

La nature et le volume des activités faisant l'objet de la demande d'autorisation, ainsi que les rubriques de la nomenclature dans laquelle l'installation doit être rangée, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont indiquées ci-après :

- Régime de l'autorisation

Rubrique n°	Intitulé	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2780-1a	<i>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation :</i> 1. <i>Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires</i>	<i>Compostage</i> <i>Capacité demandée : 50* t/j</i> <i>(soit une quantité de matières traitées supérieure ou égale à 50 t/j)</i>	A	3 km
2780-2a	<i>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation :</i> 2. <i>Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1</i>	<i>Compostage</i> <i>Capacité demandée : 82* t/j</i> <i>(soit une quantité de matières traitées supérieure ou égale à 20 t/j)</i>	A	3 km

* Capacités annuelle demandées calculées pour 365 jours, réparties sur 260 jours ouvrés

Tableau 4 : Activités soumises à autorisation

La capacité doit être demandée pour une période de 365 jours. Cependant, les quantités traitées en moyenne par jour ouvré (260 par an) sont supérieures à celles indiqués.

Les tonnages indiqués sont calculés pour l'ensemble des matières traités par rubrique, toutes origines confondues.

L'activité pourra concerner la fabrication de compost de déchets verts et/ou la fabrication de compost de boues, FFOM, déchets végétaux...

Les rubriques sont demandées pour un maximum pour chacune d'elle, ce maximum correspondant à une activité ne comportant qu'une rubrique. Dans le cas où les deux rubriques sont utilisées, la capacité du site ne sera pas dépassée, mais les quantités réparties par type. La gestion par lot permet cette répartition.

Le volume global de l'activité ne saurait excéder 82 t/j de matières traitées.

- Régime de la déclaration

Rubrique n°	Intitulé	Volume des activités	Régime
1532-2	<i>Bois sec ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)</i>	<i>Volume supérieur à 1 000 m³ et inférieur à 20 000 m³ Volume demandé : 1 990 m³</i>	D
2171	<i>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i>	<i>Dépôt supérieur à 200 m³. Volume demandé : 6 000 m³</i>	D
2260-2b	<i>Broyage, concassage, criblage, ...tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels. fonctionnement de l'installation étant supérieur à 100 kW et inférieure ou égale à 500 kW</i>	<i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW Puissance installée : 260 kW</i>	D

Tableau 5 : Activités soumises à déclaration

Non Classé

Rubrique n°	Intitulé	Volume des activités	Régime
1611	<i>Emploi et stockage d'acide sulfurique à plus de 25%</i>	<i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 14,56 t (donc inférieure à 50 tonnes – seuil déclaratif)</i>	NC
1630-B	<i>Emploi et stockage de lessive de soude</i>	<i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,33 t (donc inférieure à 100 tonnes – seuil déclaratif)</i>	NC
1172	<i>Emploi et stockage de substance ou préparation dangereuse pour l'environnement A- très toxique pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000. Hypochlorite de sodium à 11.8-15.8% de chlore actif</i>	<i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2,3 t (donc inférieure à 20 tonnes – seuil déclaratif)</i>	NC
1432	<i>Stockage de liquide inflammable (2^{ème} catégorie) visé par la rubrique 1430.</i>	<i>Capacité équivalente totale inférieure à 10 m³ Capacité équivalente totale effective : 6m³/5 (car liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5)= 1,2 m³</i>	NC
1435	<i>Station service : installation non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant</i>	<i>Inférieur à 100 m³/an : ici 32,5 m³/an / 5 car gasoil = 6,5 m³/an</i>	NC

Tableau 6 : Activité non classée

II.5 Origine des déchets acceptés sur le site

Origine des Déchets urbains :

Les déchets organiques d'origine urbaine proviennent du département du Gard et des départements limitrophes, dans la limite de la distance prévue au PDEDMA, entre « l'épicentre » de la zone de collecte et l'usine, et conformément à son principe de proximité.

Sur la base d'une demande de dérogation préalable au plan et dans le respect du principe de proximité, le site pourra recevoir des déchets organiques urbains dont l'origine géographique est supérieure aux limites fixées par le PDEDMA lorsqu'une des trois conditions suivantes est respectée :

1. Délestage du flux de boues dans le cadre d'un arrêt technique d'une installation de traitement (plate-forme de compostage, usine d'incinération, centre d'enfouissement) dans la mesure où le site de TERRALYS est l'installation la plus proche présentant une capacité d'accueil pour tout ou partie de ce flux.
2. Le site de compostage de TERRALYS est l'installation de traitement la plus proche du site de production du déchet urbain.
3. Le site de compostage de TERRALYS n'est pas l'installation de traitement la plus proche du site de production du déchet, mais les installations de traitements se trouvant entre Bellegarde (30) et le site de production du déchet n'ont pas la capacité à pouvoir traiter tout ou partie du gisement. L'installation de TERRALYS se trouve donc dans la situation d'être le site le plus proche présentant une capacité d'accueil pour tout ou partie du gisement à traiter.

Origine des Déchets industriels :

Les déchets organiques d'origine industrielle proviendront de la Région Languedoc Roussillon et pourront également provenir des régions limitrophes à la Région Languedoc Roussillon.

II.6 Intérêt et avantage du traitement des boues non urbaines

Les boues industrielles non polluées ne peuvent réglementairement plus être enfouies dès lors qu'elles sont valorisables.

Compte tenu des nuisances à l'épandage et au stockage, la filière épandage de boues pâteuses n'est aujourd'hui encore mise en place que dans des contextes spécifiques favorables, et éventuellement quand le chaulage pour stabilisation peut être réalisé c'est-à-dire quand la nature des sols récepteurs le justifie.

La filière alternative qui peut être envisagée est l'incinération. Le bilan énergétique n'est cependant pas positif du fait de la teneur en eau de ces boues. Le bilan carbone n'est pas non plus favorable comparé à une filière de valorisation. De plus, les distances à parcourir peuvent être importantes jusqu'à un site qui puisse les traiter. Dans les départements voisins du Gard, on compte :

- 12 : aucun site.
- 48 : aucun site.
- 07 : aucun site.
- 84 : SITA-Novergie à Vedène. Le site n'est autorisé à recevoir par son arrêté préfectoral que les boues d'épuration non épandables ou non compostables.
- 13 : Solamat-Merex à Rognac. Le site est autorisé pour des boues urbaines et boues industrielles, mais ne reçoit pas de boue urbaine non polluée, et à vocation à traiter des déchets industriels dangereux..
- 34 : SITA O'Créal à Lunel-Viel. Le site est en DSP pour le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, et ne reçoit que les déchets de la zone de Montpellier à Lunel du PDEDMA.

Le bilan environnemental et économique le plus favorable est le traitement en compostage suivi d'une valorisation organique, sur les sites en capacité de le faire. Cela correspond aux orientations de la réglementation européenne, nationale et départementale.

II.7 Distances aux tiers

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'installation de compostage est implantée :

- à plus de 200 m des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets (cf. figure 2 de la Pièce 5),
- à plus de 35 m des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques,
- à plus de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages,
- à plus de 500 m des piscicultures et des zones conchylicoles.

III Objet de la demande : Extension du plan d'épandage

La société TERRALYS souhaite valoriser le compost de son usine FERTISUD, selon :

- la filière produit (Norme NFU 44-095) ;
- la revégétalisation d'installations de stockage de déchets (ISD) ;
- la filière plan d'épandage.

L'usine de compostage FERTISUD est dimensionnée pour traiter 30 000 T de sous-produits organiques, dont 25 000 T MB de boues. La production annuelle à capacité nominale est de **9 000 T MB de compost**. Les lots ne répondant pas à la norme NF U 44-095 sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage.

Un premier plan d'épandage a été élaboré en prévision en 2004, et a donné lieu à un **arrêté d'autorisation n° 05.161N, délivré le 10 octobre 2005 par la Préfecture du Gard**, modifié par **arrêté préfectoral complémentaire n° 06.131N délivré le 26 octobre 2006**.

Ainsi, la superficie totale de la **zone d'épandage initiale** est de **1 095,6 ha** (913 ha en 2004 + 182,6 ha en 2006) répartis sur 9 exploitations ce qui permet d'assurer une filière pérenne pour environ 3 300 tonnes de compost.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site, auquel font référence les arrêtés d'autorisation du plan d'épandage, a été cassé.

De plus, le périmètre d'épandage s'avère **insuffisant** pour l'exploitation du plan et pour assurer une filière pérenne de compost non normé qui peut être produit, ainsi qu'aux vues des préconisations de l'Agence de l'Eau RMC. Une étude complémentaire à l'épandage des composts en agriculture a donc été lancée. La quantité maximale de compost évacué par année dans le cadre du plan d'épandage sur les 3 dernières années a été de 6 800 T MB. Nous nous sommes donc basés sur un gisement de **6 800 T MB** pour le plan d'épandage.

Il est donc nécessaire de procéder à une **nouvelle demande d'autorisation** pour l'épandage des composts de l'usine.

La présente demande porte sur l'ensemble du périmètre identifié et étudié. Il est de **2 251 hectares** épandables et concerne **16 exploitations** sur **5 communes du Gard : Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint Gilles et Vauvert**.

Cette demande d'autorisation est formulée en application des dispositions législatives du Livre V Titre I du Code de l'Environnement (loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, abrogée), et des articles R. 512-1. à 54, R. 512-67. à R. 514-4., R. 515-1., R. 515-24 à 38, R. 515-51. à R. 516-6 et R. 517-1 du Code de l'Environnement. Les prescriptions applicables à ce projet sont celles de l'arrêté du **17 août 1998**, modifiant l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme indiqué dans l'arrêté du 22 avril 2008.

IV Cadre réglementaire de la demande

IV.1 Les textes généraux concernant l'usine de compostage

Les principaux textes législatifs sur lesquels s'appuie ce dossier sont cités ci-dessous.

NB : les textes de loi concernés sont désormais repris dans la partie législative du Code de l'Environnement institué par ordonnance du 18 septembre 2000 ; ils sont rappelés pour mémoire entre parenthèses.

Livre II : milieux physiques

- Titre Ier : eaux et milieux aquatiques (loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour partie) ;
- Titre II : air et atmosphère (loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie pour partie) ;

Livre III : espaces naturels ;

- Titre III : parcs et réserves (loi n°95-101 du 2 février 1995 et loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature pour partie) ;

Livre IV : faune et flore ;

- Titre Ier : protection de la faune et de la flore (loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et loi n°76-629 du 10 juillet 1976 pour partie) ;

Livre V : prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

- Titre Ier : installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE) ;
- Titre IV : déchets (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à la récupération des matériaux).

Ainsi que :

- **Les articles 10, 11, 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- **L'arrêté du 22 avril 2008**, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;
- **La circulaire du 6 mars 2009**, relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 sur les installations de compostage soumises à autorisation ;
- **L'arrêté du 30 septembre 2008**, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE ;
- **L'arrêté du 23 mai 2006**, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, [...] ;

- **L'arrêté du 15 janvier 2008** concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- **Le décret du 29 octobre 2009**, modifiant la nomenclature des installations classées.

Les installations faisant l'objet du présent projet relèvent du régime de l'autorisation. En conséquence ce dossier comporte :

- la demande proprement dite ;
- les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;
- le dossier administratif ;
- le dossier technique d'exploitation ;
- l'étude d'impact du projet sur l'environnement, y compris le volet sanitaire et la remise en état du site après exploitation ;
- l'étude des dangers ;
- la notice hygiène et sécurité ;
- les plans réglementaires ;
- les annexes nécessaires à la présentation du dossier.

L'étude d'impact est établie conformément aux dispositions :

- du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif au contenu de l'étude d'impact ;
- de la circulaire du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé de l'étude d'impact ;
- de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Ce dossier est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement.

IV.2 Les textes généraux concernant le plan d'épandage

IV.2.1 Textes de loi relatifs aux épandages de boues provenant d'ICPE

Les textes de loi applicables en matière d'épandage de boues provenant d'ICPE soumise à autorisation sont :

- la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- le code de l'environnement : Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » :
 - Titre I^{er} : Installations classées pour la protection de l'environnement (articles codifiant la loi abrogée n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE).
 - Titre IV : Déchets (articles codifiant la loi abrogée n°75-633 du 15 juillet 1975 relative aux déchets).

et :

- La section IV « Epandage » (Articles 36 à 42) de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 17 août 1998 modifiant le précédent (articles 37 à 42) ;
- l'arrêté du 22 avril 2008, et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.
- L'article L 414-4 du code de l'environnement, le décret du 9 avril 2010 modifiant l'article R. 419-19 et suivants du code de l'environnement, l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral n° 2011088-0002 du 29 mars 2011.

Est également concernée la circulaire DPPR/SEI du 17 décembre 1998 relative aux deux arrêtés de 1998 précités.

Les implications de ces différents textes sont expliquées dans les paragraphes suivants.

IV.2.2 Contexte réglementaire concernant les boues

Le statut juridique des boues d'épuration municipales est défini principalement par les articles R. 211-25. à R. 211-47. du Code de l'Environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Selon l'article R. 211-27, elles constituent un déchet au sens des dispositions législatives du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement.

Toutefois, ce Code précise qu'elles ne peuvent être épandues sur les terres agricoles que si elles présentent un intérêt pour la fertilisation des cultures. A ce titre, les boues constituent également une matière fertilisante au sens des articles L. 255-1. à 11 du Code Rural (loi 79-995 du 13 juillet 1979 abrogée), mais sans que cela confère un nouveau « statut » aux boues d'épuration : celles-ci restent bien des déchets. Seule l'homologation, ou la conformité à la norme (actuelle NF U 44-095) « matières fertilisantes » peut faire perdre le statut de déchet à la boue ainsi transformée.

Selon l'article R 211.33., l'épandage des boues doit se faire en conformité avec les dispositions des PDEDMA (Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés).

Les principales dispositions générales aux déchets sont :

- Dispositions législatives du Livre V Titre IV du Code de l'Environnement (loi du 15 juillet 1975 abrogée) qui posent entre autres :
 - une obligation et une responsabilité d'élimination du producteur ou du détenteur de déchets,
 - une obligation d'information,
 - des sanctions au non respect de ces obligations.

- Dispositions législatives du Livre V Titre I du Code de l'Environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976 abrogée) :
 - aux installations productrices de déchets qui sont elles-mêmes des ICPE,
 - aux installations d'élimination de déchets.

Le PDEDMA du Gard (28 octobre 2002) cite la réglementation applicable au mode de traitement des boues :

Mode de traitement des boues		Réglementation applicable
Epannage des boues brutes, valorisation organique		Loi sur l'eau
Compostage des boues brutes avec support de compostage, valorisation organique	Sur le site de la station d'épuration	Loi sur l'eau
	Hors du site de la station d'épuration	Loi sur les ICPE qui doit respecter les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998
Incinération, valorisation thermique		Loi sur les ICPE

Tableau 7 : Réglementation applicable selon le mode de traitement des boues

Les boues issues des installations classées entrent dans le cadre des dispositions législatives du Livre V Titre I du Code de l'Environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976 abrogée). Les modalités et conditions d'épandage sont fixées dans les articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 :

- un arrêté préfectoral fixe les dispositions à respecter,
- dans l'étude d'impact doit figurer un suivi analytique des effluents ou des boues ainsi qu'un plan d'épandage,
- un cahier d'épandage doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Notons que les installations de compostage ne sont pas concernées par ces dispositions.

Dans le cas présent le compostage des boues entre dans le cadre des ICPE. D'après l'arrêté du 22 avril 2008, l'épandage des composts produits doit respecter les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 17 août 1998.

IV.2.3 Contexte réglementaire concernant le compostage de boues

A la date de la circulaire DE/GE n° 357 du 16 mars 1999 relative à la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines, aucune norme d'application obligatoire ne concernait les composts incluant des boues de stations d'épuration (et en particulier pas la NFU 44-095). En revanche, s'il présente des caractéristiques suffisantes d'homogénéité, de constance de composition, d'innocuité et d'efficacité, le Ministre chargé de l'Agriculture peut l'homologuer au titre de la loi de 1979, abrogée et codifiée, sur les matières fertilisantes.

Dans tous les autres cas, le compost ne peut être distribué (même gratuitement) que si son épandage est réglementé au cas par cas, soit au titre de la loi sur l'eau, soit au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 255-2. du Code Rural).

L'unité de compostage des boues, si elle est située sur le site de la station d'épuration, est considérée comme faisant partie intégrante de la station et est réglementée de ce fait au titre de la loi sur l'eau. Le compost qui y est produit est réglementé également au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R. 211.25 à R. 211. 47 du Code de l'Environnement, et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Dans le cas contraire, l'unité de compostage est réglementée au titre des dispositions législatives du Livre V Titre I du Code de l'Environnement (loi de 1976, abrogée, sur les installations classées ; rubrique 322-B3 ou 167-C), ce qui est le cas pour l'usine de Fertisud, comme vu précédemment. L'épandage du compost qui en est issu est alors réglementé au même titre.

Jusqu'à cette année et afin d'assurer une totale cohérence des règles techniques applicables à l'épandage des composts indépendamment des procédures applicables, et considérant qu'au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté "installations classées" du 2 février 1998 modifié, l'épandage du compost est exclu de son champ d'application, il était demandé aux préfets d'appliquer à l'épandage des composts réglementés au titre des installations classées l'ensemble des prescriptions techniques fixées par l'arrêté sur l'épandage des boues du 8 janvier 1998.

L'arrêté du 22 avril 2008, fixant les règles techniques applicables aux installations de compostage soumises à autorisation (en application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement), précise aujourd'hui que l'épandage des composts sur terres agricoles fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1998 modifié pour sa section 4 «épandage » (articles 36 à 42) par l'arrêté du 17 août 1998. La circulaire DPPR/SEI du 17 décembre 1998 donne les recommandations pour l'application de ce dernier.

IV.2.4 Arrêté du 17 août 1998

L'épandage agricole des composts est conditionné par leur innocuité (valeurs limites définies pour les éléments traces métalliques et les composés traces organiques, flux cumulés inférieurs à des valeurs limites) et par leur intérêt fertilisant.

Il est conditionné par ailleurs par l'innocuité des sols (pH du sol normalement supérieur à 6, ou au minimum 5 sous certaines conditions, valeurs limites pour les éléments traces métalliques).

L'épandage est subordonné à une étude préalable qui comprend :

- la présentation de l'origine, des quantités, et des caractéristiques des « boues »,
- l'appréciation de l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi au regard d'éventuels éléments indésirables autres que les éléments traces métalliques et substances traces organiques listés dans l'arrêté du 17 août 1998,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel,
- les caractéristiques des sols et systèmes de culture,
- l'analyse des sols,
- les modalités techniques d'épandage y compris la description des ouvrages d'entreposage,
- les préconisations générales d'utilisation du compost (intégration dans les pratiques agronomiques),
- la représentation cartographique des zones aptes et des parcelles exclues sur le périmètre,
- la liste des parcelles retenues avec leurs références cadastrales,
- la justification de l'accord des utilisateurs,
- la prévision d'une solution alternative d'élimination pour pallier à tout empêchement temporaire,
- la conformité du projet aux documents de planification en vigueur.

L'étude préalable est comprise dans l'étude d'impact du projet.

L'épandage tient compte des délais prévus par arrêté du 17 août 1998 – annexe VII. Ces délais sont les suivants :

- herbages ou cultures fourragères : 3 semaines avant la remise à l'herbe ou la récolte des cultures fourragères,
- terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas d'épandage pendant la période de végétation,
- terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommées à l'état cru : 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

La dose d'apport est calculée sur une période d'apport appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment en azote et en phosphore, en tenant compte des autres substances épandues. Elle est compatible avec les mesures prises au titre du programme d'action nitrates. Elle est en tout état de cause, au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les épandages font l'objet d'une surveillance permanente :

- analyses des composts en première année ou lorsque des changements dans le procédé ou le traitement sont susceptibles de modifier leur qualité, sur les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et la valeur fertilisante. La nature et la périodicité des analyses sont fixées par l'arrêté d'autorisation ;
- analyses des sols tous les 10 ans pour les éléments traces métalliques (après point-zéro effectué avant le premier épandage) et analyse des éléments fertilisants sur les parcelles prévues à l'épandage dans le cadre du « programme prévisionnel d'épandage » ;
- tenue d'un registre d'épandage ;
- mise en place d'un programme prévisionnel d'épandage tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut être adressé au préfet avant le démarrage de la campagne d'épandage. Il conviendra d'adresser ce document plus avant aux organismes concernés ;
- bilan agronomique annuel du programme d'épandage. Une copie sera transmise au préfet et aux agriculteurs concernés. Il conviendra de le transmettre aux organismes concernés au plus tard en même temps que le programme prévisionnel de la campagne d'épandage suivante.

IV.2.5 Distances réglementaires : plan d'épandage

IV.2.5.1 *Distances d'isolement*

L'épandage tient compte des distances d'isolement et délais prévus (voir annexe VII b de l'arrêté du 17 août 1998).

S'agissant de compost de boues, les distances réglementaires sont les suivantes :

- puits, forages, sources : 35 mètres (pente inférieure à 7 %), 100 mètres dans le cas contraire. (Respect des contraintes édictées dans les DUP des périmètres de protection de captages AEP),
- cours d'eau, plan d'eau : 35 mètres des berges (sauf pour les « déchets non fermentescibles » - cas des composts - enfouis immédiatement après épandage avec pente inférieure à 7% : 5 mètres des berges). 100 mètres pour des « déchets solides et stabilisés » - cas des composts - et avec des terrains présentant une pente supérieure à 7%,
- immeubles habités : 100 mètres en cas de déchets odorants.

IV.2.5.2 Périmètres de protection des captages

L'épandage des boues de stations d'épuration est interdit sur les périmètres de protections immédiats et rapprochés des captages d'alimentation en eau potable.

Sur les périmètres éloignés, il est, selon les cas, interdits ou réglementés.

IV.2.6 Réglementation relative à la pollution par les nitrates

La Directive n°91-676 du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 a été transcrite dans le droit français par le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, abrogé et codifié en 2007 dans le Livre II Titre II de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Le texte stipule qu'il est dressé un inventaire des zones dites « vulnérables à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates d'origine agricole ». Dans ces zones sont mis en place des programmes d'action visant à lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté préfectoral n°02-489 du 31 décembre 2002 fixe la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée Corse.

Les communes de **Beaucaire, Bellegarde, Vauvert et Saint-Gilles** sont concernées par la zone vulnérable pour la protection de la nappe de la Vistrenque et des costières du Gard, mais **seule la parcelle 14-10 (4 ha épandables) se trouve dans la zone concernée par le programme d'action.**

L'arrêté préfectoral n°2002-343-12 du 09 décembre 2002 relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définit les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée en vue de limiter les risques de pollution par les nitrates.

Les mesures obligatoires sont les divers aspects de la maîtrise de la fertilisation azotée : périodes d'épandage de fertilisants, conditions et mode d'épandage des fertilisants, capacité et mode de construction des ouvrages de stockage des effluents d'élevage, gestion des terres, élaboration de plans de fumure et tenue du cahier d'épandage. En particulier des limites concernant les apports d'azote qui ont été fixées à 170 kg/ha/an.

Les périodes où les apports sont inappropriés pour les fertilisants de type I ($C/N > 8$) sont les mois de juillet et août pour les grandes cultures implantées au printemps. Il n'y a pas d'autres restrictions de dates pour ce type de fertilisant.

Pour les fertilisants de type II ($C/N < 8$), ces périodes sont du 1^{er} juillet au 15 janvier pour les grandes cultures implantées au printemps, et du 1^{er} novembre au 15 janvier pour les grandes cultures d'automne.

IV.3 Les textes régissant l'enquête publique

Les textes régissant l'enquête publique sont principalement :

- Livre Ier : dispositions communes du Code de l'Environnement :
 - Titre II : information et participation des citoyens (loi n°83-630 du 12 juillet 1983 pour partie).

Ainsi que :

- le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

IV.3.1 Rappel de la procédure d'autorisation

Le projet est soumis à un régime d'autorisation. La demande d'autorisation accompagnée des pièces demandées est déposée en Préfecture qui après enquête publique délivre l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cadre général de la procédure d'autorisation d'une ICPE est fixé par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 dans son Titre 1. Il est rappelé par le schéma présenté ci-après :

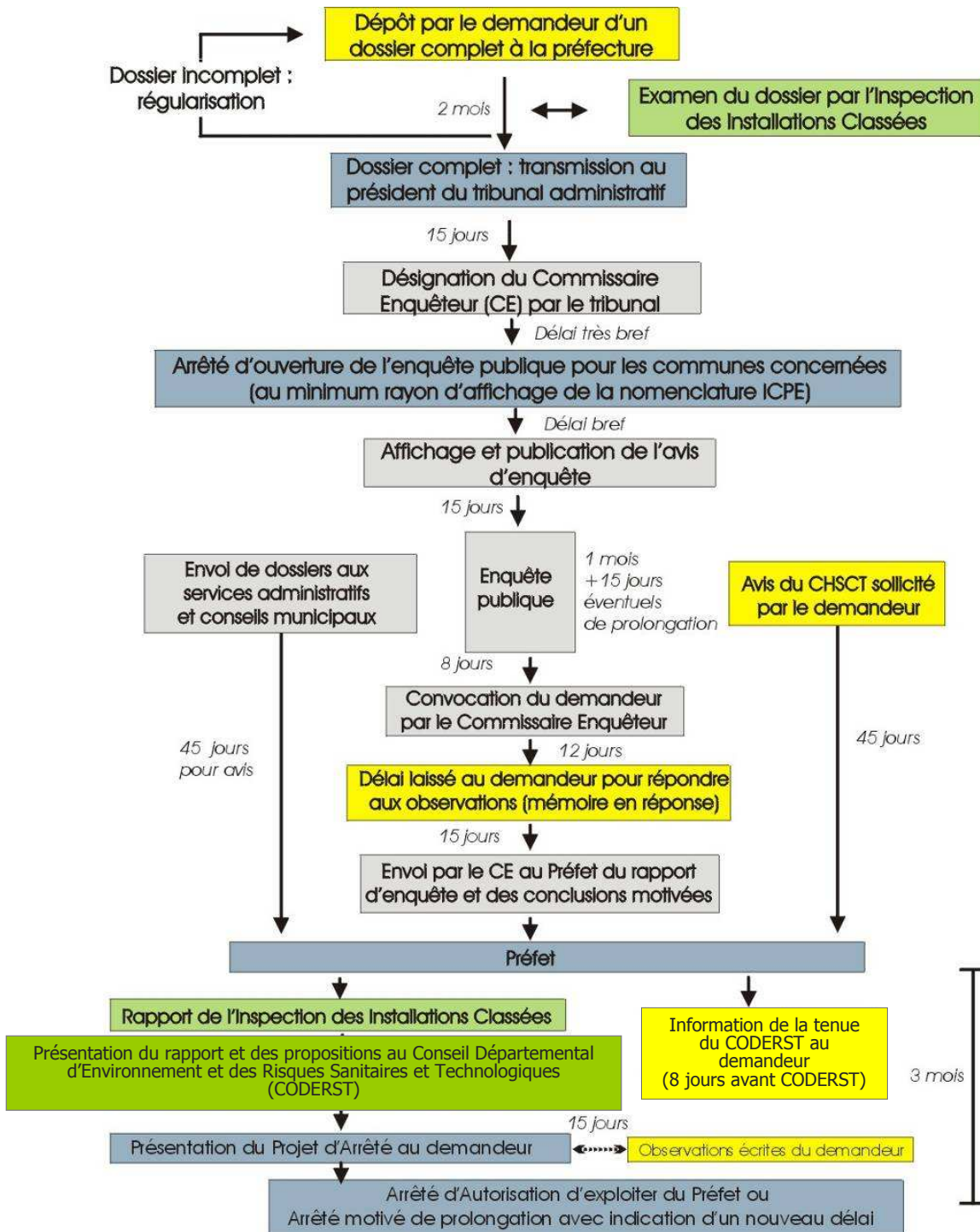


Figure 3 : Déroulement de la procédure d'autorisation d'une ICPE

IV.3.2 Communes concernées par l'enquête publique

Usine de compostage :

Les communes comprises dans le rayon d'affichage minimal (3 kilomètres, conformément aux rubriques 2170-1 et 2780 de la nomenclature des ICPE) de la future installation classée se trouvent dans le département du Gard (30) ; elles sont les suivantes :

- Bellegarde ;
- Saint-Gilles ;
- Garons ;
- Fourques.

La figure page suivante fournit leur localisation par rapport au projet d'usine de compostage.

Plan d'épandage :

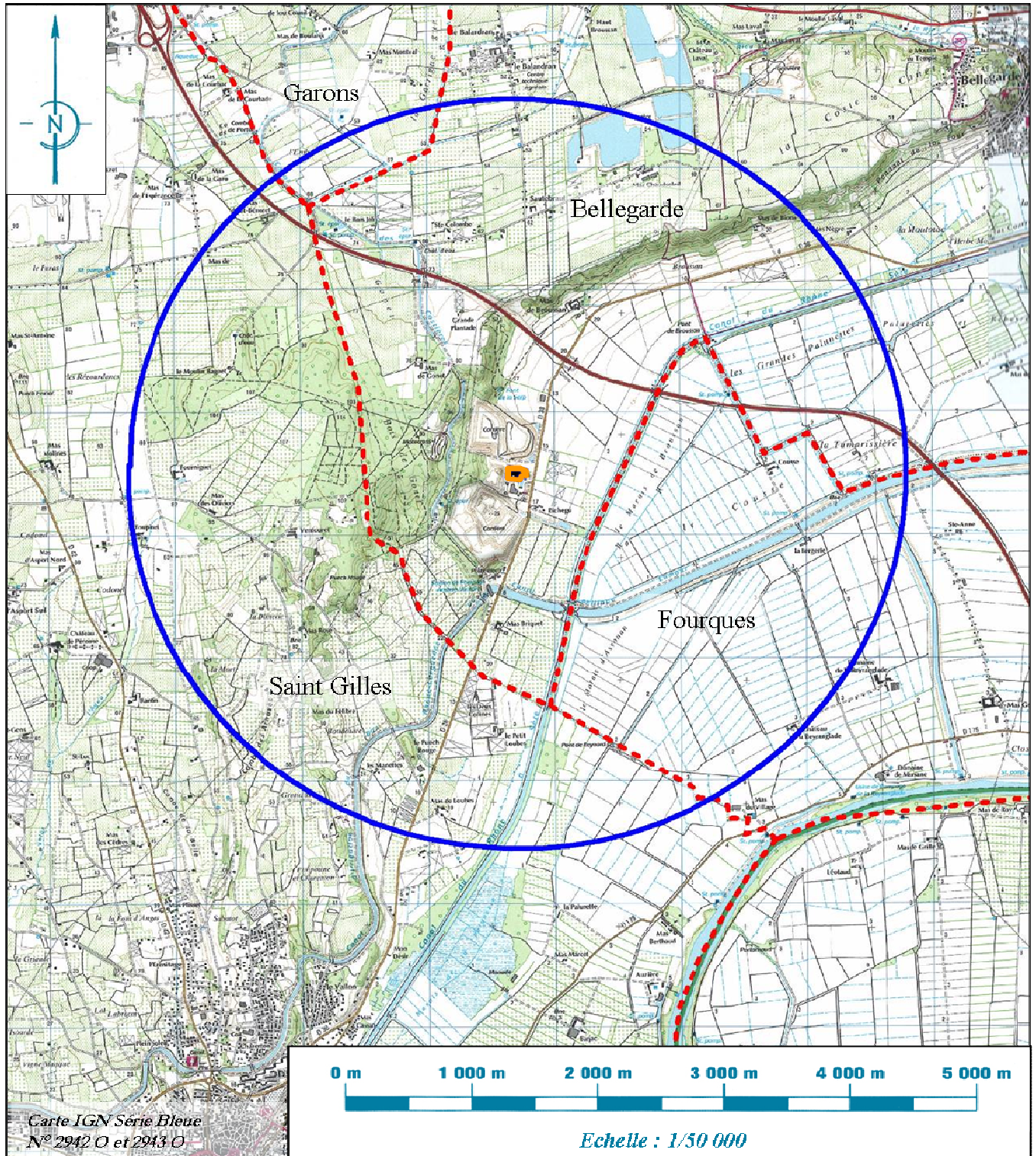
Le périmètre global du plan d'épandage concerne des parcelles réparties sur 5 communes ; elles sont les suivantes :

- Beaucaire ;
- Bellegarde ;
- Fourques ;
- Saint-Gilles ;
- Vauvert.

Les communes de **Bellegarde, Saint-Gilles, Vauvert, Garons, Fourques et Beaucaire** seront donc soumises à l'affichage et à l'enquête publique lors de la démarche de demande d'autorisation :

- d'exploiter l'usine de compostage ;
- d'extension du plan d'épandage ;

conformément à la procédure rappelée au chapitre IV.3.1 du présent document.



Légende  Emprise du site  Rayon de 3 km  Limite de commune

Figure 4 : Communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique relative à l'usine de compostage

IV.4 Conformité du projet à la stratégie départementale (plan d'élimination des déchets)

IV.4.1 Une réglementation évolutive

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 intégrée au code de l'environnement fixe les règles relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Cette loi constitue le texte de base pour la gestion des déchets. Elle définit la notion de « déchet » et précise les responsabilités et les obligations des producteurs de déchets ainsi que les sanctions pouvant leur être appliquées. Elle traite également de la collecte et du traitement des déchets, stipulant notamment que le transport, le courtage, le négoce et l'élimination des déchets sont des activités réglementées. Plusieurs décrets ont été pris en application de cette loi, et notamment le décret n°77-151 du 7 février 1977 relatif à l'élimination des déchets par les collectivités locales.

Par ailleurs, des plans d'élimination nationaux, régionaux ou départementaux doivent être élaborés selon les catégories de déchets à gérer.

Les déchets des ménages et les déchets industriels banals font l'objet de plans départementaux et interdépartementaux (articles L.541-14 et L.541-15 du Code de l'environnement, décret n°96-1008 du 18 novembre 1996, circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou PDEDMA, loi n°2004-809 du 13 août 2004 confiant leur élaboration aux conseils généraux).

Un Plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

Les plans départementaux ou interdépartementaux doivent comprendre un certain nombre d'informations précisées par le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996, qui stipule les conditions d'élaboration et du suivi de ces plans. Ce décret est venu définir les objectifs de valorisation notamment des déchets d'emballages, les autorités compétentes, les modalités de consultation et d'information du public et des collectivités territoriales, et l'échéance des plans nécessaires pour sa mise en application.

La circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des PDEDMA est venue interpréter les textes en vigueur en la matière.

Enfin, le récent Grenelle de l'Environnement engage clairement les opérateurs publics et privés impliqués dans la gestion des déchets dans une logique de développement durable visant à optimiser les ressources naturelles, préserver la santé humaine et améliorer les rendements énergétiques. Un projet de loi a été déposé par le Gouvernement pour inscrire ces préconisations dans la législation française, qui prévoit notamment une modernisation des outils de traitement de la part résiduelle des déchets.

IV.4.2 Conformité de l'usine de compostage au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) en vigueur

Le PDEDMA du Gard a été arrêté par M. le Préfet en date du 28 octobre 2002.

- **Périmètre géographique**

Le périmètre du Plan intègre toutes les communes ou groupements de communes qui adhèrent à un syndicat mixte de traitement des déchets ayant son siège dans le Gard, et toutes les collectivités gardoises non encore rattachées à un syndicat mixte de traitement. Au 30 septembre 2002, cela représentait 557 922 habitants (soit moins de 90 % de l'ensemble de la population gardoise) appartenant à 315 communes (300 du Gard, 9 de l'Hérault, 5 des Bouches-du-Rhône, 1 de Lozère). 53 communes gardoises sont rattachées à d'autres PDEDMA (23 à celui de l'Hérault, 30 à celui de Drôme-Ardèche).

La situation géographique spécifique du Gard, à la confluence de la Vallée du Rhône et de l'Arc languedocien, ouvre naturellement le département sur les territoires voisins. Le PDEDMA en tient compte, en autorisant l'import et l'export, hors du périmètre du Plan du Gard, de déchets bruts en mélange ou ultimes. Cette possibilité de transfert est toutefois limitée aux départements limitrophes et soumis à la condition que la distance entre « l'épicentre » de la zone de collecte et l'unité de traitement n'excède pas 50 kilomètres. Les plans des départements voisins du Gard prévoient tous la même ouverture des frontières. Pour mémoire, le Gard exportait environ 28% de ses ordures ménagères en 2002.

- **Implantation**

Le PDEDMA ne définit pas de zones d'implantation mais précise que celles-ci devront être géologiquement favorables et tenir compte de la zone géographique de production des déchets avec un objectif de maîtrise des transports. La possibilité de mutualiser les équipements pour ne pas les multiplier inutilement et pour optimiser leur gestion est également un point fort de ce document d'orientation, qui cite nommément Bellegarde comme commune potentielle d'accueil d'une telle installation.

- **Gisement**

Le recyclage organique était très peu développé sur le Gard. Le pourcentage de déchets compostables valorisés par recyclage organique était considéré comme nul par rapport au gisement de déchets (en 1999, le gisement sur le périmètre du plan en boues de station d'épuration et de potabilisation était de 5 000 t/an).

En 2010, il est estimé que la production de boues de STEP sera de 7 500 t MS/an dans le périmètre du plan et de 8 400 t MS/an dans le département pour l'ensemble de la population.

- **Objectifs du PDEDMA**

L'objectif de recyclage ou de valorisation était de 100% du gisement collectif en 2010.

Par ailleurs, les boues brutes ne constituant pas un déchet ultime, puisqu'elles sont valorisables, ne peuvent plus être déposées en décharge, en l'état, depuis le 1^{er} juillet 2002. Pour être admises dans une ISDND, les boues doivent au préalable être déshydratées et amenées à une siccité d'au moins 65 %.

Le PDEDMA mentionne que la gestion biologique des déchets organiques privilégie, pour la majeure partie de ce gisement, le retour au sol comme amendement organique en qualité de matière fertilisante. A l'intérieur du périmètre du plan, il est prévu que 15 à 20 plates-formes de compostages soient à terme en activité, dont 10 à 12 restent à créer.

- **Cohérence de l'installation avec le PDEDMA**

Le projet porté par TERRALYS s'inscrit donc en cohérence avec les objectifs du PDEDMA en vigueur.

IV.4.3 Conformité du plan d'épandage au plan départemental d'élimination des déchets (PDEDMA) en vigueur

Le Plan Départemental prévoit la création de plate-forme de compostage de boues comme c'est le cas de l'usine Fertisud.

Il indique que les boues sont considérées comme un déchet et que les articles R. 211.25. à R. 211.47. du Code de l'Environnement définissent les conditions pour l'épandage en agriculture de ces produits.

Le Plan précise qu'il y a lieu d'optimiser les transports. Les composts seront transportés sur un rayon moyen de 25 km autour de l'usine respectant ainsi le principe de proximité.

Le projet respecte donc les grands principes du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagés et Assimilés du Gard.

IV.5 Permis de construire

L'usine de compostage a fait l'objet d'une demande de permis de construire par SITA FD (PC3003401D0055 : unité de traitement biologique par compostage). Le permis de construire a été délivré par la mairie de Bellegarde le 06/03/02 à SITA FD (cf. Annexe 3.3). Le transfert de permis de construire a été réalisé au profit d'AGRO DEVELOPPEMENT, devenue TERRALYS.

Ce point est décrit dans la convention passée entre SITA FD et AGRO DEVELOPPEMENT devenue TERRALYS.

IV.6 Remise en état

Le réaménagement final du site de compostage est décrit dans la convention établie entre AGRO DEVELOPPEMENT devenue TERRALYS et SITA FD. Il y est stipulé que l'exploitant (TERRALYS) devra restituer l'ensemble des parcelles sur lesquelles ont été exploitées ses activités. Cette restitution se fera après :

- déconstruction – démolition de toutes les infrastructures y compris VRD (avec mise en sécurité des réseaux) ;
- diagnostic des sols pour détecter les éventuelles pollutions ;
- travaux de dépollution et de remise en état (le cas échéant) ;
- quitus obtenu auprès de SITA FD pour la restitution des parcelles concernées par l'activité compostage de TERRALYS.

Ce réaménagement est détaillé dans la Pièce 5 (étude d'impact) du présent dossier. Conformément à l'article 3-8 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'avis du maire de la commune de Bellegarde sur la remise en état du site est fourni en annexe 3.2.

Annexes de la Partie A : Usine de compostage

Annexe 3.1 : Usine de compostage - Accord du propriétaire des parcelles (Calcia)

Annexe 3.2 : Usine de compostage - Avis du maire de la commune de Bellegarde sur la remise en état du site

Annexe 3.3 : Usine de compostage - Permis de construire

Annexe 3.4 : Liste de nomenclature des déchets admissibles



Annexe 3.1 : Usine de compostage - Accord du
propriétaire des parcelles (Calcìa)

SITA FD

132 Rue des Trois Fontanot
 92758 NANTERRE
 Tel : 01 42 91 66 66
 Fax : 01 42 91 61 91
 WWW.SITAFD.FR

Direction Générale



Monsieur Nicolas SARDOU
 Société TERRALYS
 Résidence de Cuques
 6 Avenue Armée Afrique
 13100 AIX EN PROVENCE

Nanterre, le 7 octobre 2008

Monsieur le Directeur,

Nous vous informons que les terrains, ci-après, sont mis à notre disposition, jusqu'au 30 septembre 2022, par Ciments Calcia, au moyen d'un commodat et des avenants signés entre les parties.

Lieu-dit	N° de section	N° de parcelle
Piehegut	E	619
Piehegut	E	620

La partie des terrains, nécessaire à votre activité, a fait l'objet d'une mise à votre disposition jusqu'au 30 septembre 2022 par un accord signé entre nos deux parties, en 2004.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

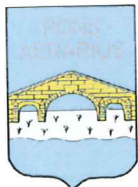
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Patrick BOUF
 Secrétaire Général





Annexe 3.2 : Usine de compostage - Avis du maire de la commune de Bellegarde sur la remise en état du site



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

CABINET DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 9 octobre 2008

Le Maire,
Conseiller général du Gard,

à

Monsieur Christian DURAND
Directeur Général
Société TERRALYS
38, Avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

Nos réf. : JM/AC/SC 08.10

Affaire suivie par :

Vos réf. :

Objet : Activité de compostage/Remise en état du site
Avis du Maire

P.J. :

Monsieur le Directeur Général,

Votre société souhaite poursuivre l'activité de compostage sur la commune de Bellegarde.

Vous allez déposer en Préfecture du Gard un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui concerne les parcelles référencées au cadastre en section E 619 et E 620 lieudit « Pichegut ».

L'article R.512-6 -I.7 du code de l'environnement livre V titre 1^{er}, demande que soit joint à la demande d'autorisation, « dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Dans ce cadre, je soussigné, Juan Martinez, Maire de la commune de Bellegarde, donne un avis favorable sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, tel que proposé dans l'étude d'impact notamment au chapitre « remise en état du site », qui propose que le site soit restitué en fin d'exploitation dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Juan Martinez,
Maire de Bellegarde





Annexe 3.3 : Usine de compostage - Permis de construire

S V → N. S'YMON

COMMUNE
BELLEGARDE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 06/08/2001	Complétée le 21/02/2002	N° PC3003401D0055
Par: Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	FRANC FRANCE - DECHETS 132, rue des trois fontanot 92758 NANTERRE CEDEX EDIFIER LOCAUX INDUSTRIELS - VESTIAIRES - BUREAUX Lieu dit Pichegut BELLEGARDE	Surfaces hors-oeuvre autorisées brute : 4570 m ² nette : 4479 m ² Destinations : Locaux

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Plan d'Occupation des Sols de BELLEGARDE approuvé le 27.05.1999 ;
Et notamment les règles de la zone NCb ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 17.09.2001 ;
Vu le complément de dossier déposé le 21.02.2002.

Considérant que l'enquête publique pour création d'une installation classée intéressant le permis de construire actuel s'est terminée le 25.01.2002 au terme d'un mois d'enquête en mairie de Bellegarde.

Vu l'avis des services consultés :

- * DDE 30 – Service Eau et Environnement - le 02.10.01
- * Sapeurs Pompiers du Gard le 02.10.01
- * DDAF 30 le 22.11.01
- * DRIRE le 19.09.01
- * Gaz de France le 18.10.01
- * DDASS 30 le 21.09.01
- * DDTEFP 30 le 19.11.01

Sur proposition favorable du service instructeur.

ARRETE

Article 1- Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 - Il est assorti des prescriptions particulières suivantes :

ASPECT : Le projet sera réalisé conformément aux pièces écrites et graphiques annexées au présent arrêté.

TAXES : Votre projet est soumis au versement de la Taxe Locale d'Equipeement, de la Taxe Départementale pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement et la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles.

DOSSIER : PC3003401D0055

PAGE 2

PRESCRIPTIONS SUR AVIS : L'ensemble des prescriptions émises par les services consultés sur avis annexés au présent arrêté devra être scrupuleusement respecté. La délivrance du certificat de conformité du permis de construire sera assujettie à la levée totale des réserves ou des observations émises ou après contrôle par les services lorsque ceux-ci sont imposés dans l'avis produit.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

L'Adjoint délégué
à l'Urbanisme

06 MARS 2002

Th. GOURDOUX





Annexe 3.4 : Liste de la nomenclature des déchets admissibles

Code Déchet	Dénomination
2	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
3	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
4	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, sans chrome.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01 03	Emballages en bois.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02 01	Bois.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.